

CH_VB 10108662 vom 21. Juni 1996

Bundesverwaltung, 1996-06-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10108662__td_

FR: CH_VB 10108662 du 21 juin 1996

IT: CH_VB 10108662 del 21 giugno 1996

Erwägungen

E. 2

La garantie visée au 1er alinéa, lettre c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants² égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'article 8, 1er alinéa, de la présente loi.

E. 3

Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une institution de prévoyance, le collectif d'assurés devenu insolvable de chaque association est traité en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolubles. Il convient d'évaluer séparément l'insolvabilité des collectifs d'assurés. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

E. 4

Le Conseil fédéral définit les conditions préalables auxquelles est subordonné le versement des prestations.

E. 5

En cas d'abus, le fonds de garantie n'assure aucune garantie des prestations.

E. 6

Les fondations de prévoyance en faveur du personnel, dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, sont en outre régies par les-dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité: articles 52 (responsabilité), 53 (contrôle), 56, 1er alinéa, lettre c, et 2e à 5e alinéas, 56a, 57 et 59 (fonds de garantie), 61 et 62. (surveillance), 71 (administration de la fortune), 73 et 74 (contentieux), et 75 à 79 (dispositions pénales). IV 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 21 juin 1996 Le président: Leuba Le secrétaire: Duvillard Conseil des Etats, 21 juin 1996 Le président: Schoch Le secrétaire: Lanz Date de publication: 2 juillet 1996) Délai référendaire: 1er octobre 1996 N38205 ') RS 210 2> RS 831.40 3> FF 1996 III 51 54

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) Modification du 21 juin 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.07.1996 Date Data Seite 51-54 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 662 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.